



SALAIRES ET CONDITIONS DE TRAVAIL 2019-2020

CARRIÈRES, CIMENTERIES ET FOURS À CHAUX
ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE TOURNAI

Ouvriers

WWW.ACCG.BE



Carrières du Tournaisis
SOP 102.07

FGTB

Centrale Générale
Ensemble, on est plus forts



Elections
sociales

Ayez de
l'IMPACT
dans votre
entreprise

SOYEZ CANDIDAT(E) **élections sociales** **mai 2020!**

Plus d'infos auprès de votre délégué(e)
dans un bureau FGTB ou sur
le site **www.accg.be/candidat**



Carrières du Tournaisis

SCP 102.07

Quelles améliorations ?



Augmentation des salaires horaires

Au 01/01/19, toutes les rémunérations brutes soumises à l'ONSS augmentent de 1,1 %.

Eco-chèque

Un éco-chèque d'une valeur forfaitaire de 150,00 € sera attribué en décembre 2019 et en décembre 2020 à l'ouvrier inscrit sur le registre du personnel au 1^{er} décembre de l'année de référence.

Heures supplémentaires

Les 2 premières heures supplémentaires effectuées le samedi sont payées à 175 %, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

Sommaire

7 Salaires et indemnités

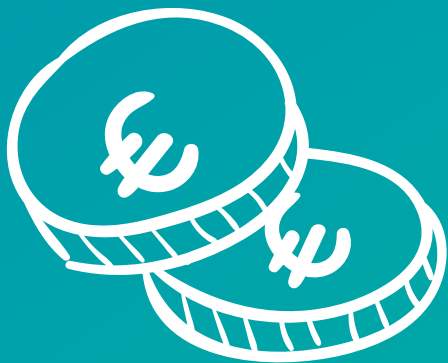
13 Temps de travail

15 Fin de carrière

19 Avantages sociaux

21 Petit chômage

25 Autres



Salaires et indemnités

Votre salaire dépend de la fonction précise que vous exercez et de votre qualification (manœuvre, spécialisé, qualifié).

A partir du 1^{er} mars 2019, les salaires minimums sectoriels s'élèvent à :

1. Exploitation et services généraux

Catégorie III (3 mois max.)	16,3502 €
Catégorie IV	16,6598 €
Catégorie V	17,0629 €
Catégorie VI	17,4375 €
Catégorie VII	17,8209 €
Catégorie VIII	18,2127 €

2. Entretien

Catégorie V	17,2138 €
Classe A	17,4209 €
Classe B	17,7787 €
Classe C	18,1640 €
Classe D	18,5630 €
Classe E	18,9714 €
Classe F	19,3885 €
Classe G	19,8149 €

Primes liées à la production

Primes d'équipes

Pour les ouvriers travaillant en équipes, il est ajouté aux salaires horaires une prime établie comme suit (chiffres valables au 1^{er} mars 2019) :

Poste du matin	4,9107 €
Poste d'après-midi	4,9107 €
Poste de nuit	24,4148 €

Heures supplémentaires

Les deux premières heures supplémentaires effectuées le samedi sont payées à 175 %, et ce avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

Indemnité « casse-croûte »

Le montant de l'indemnité « casse-croûte » des chauffeurs routiers est de 1,25 €/jour.

Prime charbon

Au 01/03/19, cette prime s'élève à 0,7568 € de l'heure, pendant la durée du travail au charbon.

Elle est payée aux travailleurs ci-dessous :

- travailleurs occupés au déchargement du combustible (débourreurs, déchargement à la pelle - déchargement à la main),
- meuniers charbon,

- hommes préposés au sécheur charbon,
- travailleurs occupés à l'alimentation en charbon des fours rotatifs,
- à tout travailleur intervenant occasionnellement dans les installations de réception stockage, séchage et broyage du charbon, lorsque leur intervention dure au moins une heure.

Prime de fin d'année

Le montant de la prime trimestrielle s'élève à 624,09 € pour le 4^e trimestre 2019.

Le paiement est effectué par fractionnement lors de la prise de jours de vacances annuelles.

Les travailleurs qui ont presté pendant tous les jours ouvrables du trimestre ont droit à la prime. Elle est payée au prorata si le travailleur n'a pas travaillé tous les jours ouvrables.

A condition qu'ils aient presté au moins 1 jour de travail au cours du trimestre, la prime trimestrielle est également garantie aux travailleurs :

- malades,
- blessés,
- prépensionnés,
- pensionnés.

La prime trimestrielle est payée également à tous les malades, y compris les maladies professionnelles et accidentés du travail pendant les trois trimestres suivant l'arrêt total du travail.

Frais de transport

Depuis le 1^{er} juillet 2011, l'intervention patronale dans les frais de déplacement domicile - lieu de travail des travailleurs qui se rendent au travail avec un moyen de transport privé (sauf vélo) ou public sera calculée sur base de 100 % du barème des abonnements sociaux.

La part d'intervention patronale par rapport aux abonnements sociaux sur base de laquelle cette intervention est calculée est de 100 % quel que soit le moyen de transport utilisé.

Indemnité vélo : depuis le 01/01/2014, cette indemnité est automatiquement ajustée sur le montant maximum légal. Elle est de 0,24 € par km depuis le 01/01/19.

Une régularisation sera effectuée pour tenir compte des accords précédents.

Chaque entreprise prendra contact avec un fournisseur de produits pétroliers en vue d'obtenir une ristourne sur le prix à la pompe. Il est entendu que l'ouvrier paiera la totalité de ses achats. Ce service ne pourra engendrer de coûts pour les entreprises.

Chèques-repas

Le montant s'élève à 7 €.

Le calcul alternatif, sur base du nombre d'heures prestées, est d'application pour l'octroi du nombre de chèques repas.

Eco-chèques

Un écochèque de 150 € forfaitaire sera attribué en décembre 2019 et en décembre 2020 à l'ouvrier inscrit sur le registre du personnel au 1^{er} décembre de l'année de référence.

Indemnité complémentaire de chômage

En cas de chômage partiel (à l'exception du chômage technique), vous avez droit à une indemnité complémentaire.

Le montant s'élève à 26,02 €/jour.

Indemnités intempéries

Les travailleurs exerçant les fonctions suivantes ont droit à 3,0277 € (à partir du 01/03/19) par journée de chômage involontaire dû aux intempéries :

- les fonctions reprises sous-groupe I - A. Carrières ;
- les fonctions reprises sous-groupe II - C. Entretien des carrières ;
- les fonctions accrocheurs et enfourneurs sous-groupe I - M. Fabrication chaux.

Tickets car-wash

Les tickets car-wash ont été remplacés par une indemnité mensuelle forfaitaire de 15 € depuis le 01/01/2013.

Entretien et usure des vêtements professionnels

Vous avez droit à une prime forfaitaire de 0,84 € par jour presté (hors vêtements de travail).

Prime des pensionnés

Les travailleurs pensionnés ont droit à une prime d'un montant de 18 fois 145 €, soit 2.610 € bruts en sus de l'allocation de RCC versée à l'occasion du dernier mois de RCC ou une prime unique brute du même montant versée à l'occasion du dernier mois d'activité si le travailleur est actif jusqu'à l'âge de la pension.

En fonction des possibilités prévues par la réglementation en vigueur, il pourra être octroyé par l'employeur un avantage équivalent.

Notes



Temps de travail

La durée hebdomadaire du travail est de **36 heures**.

Les prestations sont maintenues à **38 h par semaine**.

Les heures prestées au-delà de 36 heures sont prises sous forme de repos compensatoire rémunéré.



Fin de carrière

Crédit-temps

Pour 2019-2020, la limite d'âge est portée à :

- 57 ans pour les travailleurs qui réduisent leurs prestations de travail à mi-temps ;
- 55 ans pour les travailleurs qui réduisent leurs prestations de 1/5 temps.

CCT 104

Reste au niveau des entreprises. Il est toutefois convenu qu'un accord d'entreprise sera signé sur la durée du présent accord.

Fin de carrière

Les systèmes de RCC/préparation suivants sont prolongés :

A 62 ans en 2019 :

- a. Avec une carrière professionnelle de 34 ans pour les femmes et de 40 pour les hommes.

A 59 ans en 2019 : moyennant la condition de carrière légale de **33 ans de carrière** dont 20 ans dans un régime de travail comportant des prestations de nuit.

A 59 ans en 2019 : moyennant une carrière d'au moins **40 années de prestations effectives**.

L'allocation complémentaire de RCC est fixée à 801,18 € bruts par mois à partir du 01/03/19. Ce montant est indexé.

Le montant de l'allocation complémentaire « bassin » sera versé à tous les bénéficiaires des systèmes de RCC ci-dessus.

Durant la durée de la CCT, l'indemnité complémentaire de prépension sera augmentée de 53,66 € indexés par mois pour chaque départ à partir de 62 ans accomplis.

Régime de chômage avec complément d'entreprise travail lourd

- A partir de 59 ans ;
- Avec une allocation complémentaire cfr. CCT17 jusqu'à l'âge de 65 ans.

Assurance groupe sectorielle

Au 1^{er} janvier 2016, un système de pension complémentaire via un 2^e pilier sectoriel a été constitué.

La prime annuelle récurrente est fixée à 100 € par travailleur.

Notes

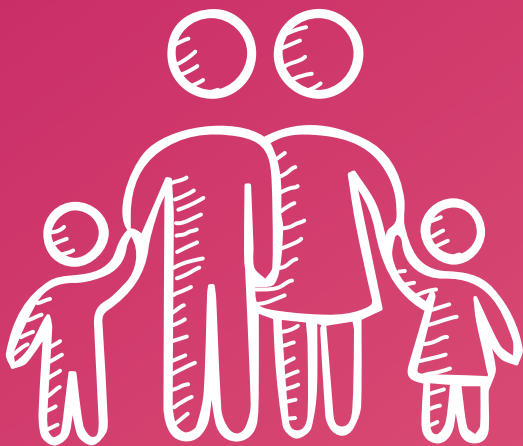


Avantages sociaux

Prime syndicale

Vous avez droit à une prime syndicale de **145 €** par an.

Pour les nouveaux engagés et pour les ouvriers sortis en cours d'année, cette prime est payée prorata temporis suivant le rapport de 1/12 par mois presté, tout mois commencé comptant pour une unité avec maximum de 12 mois par exercice.



Petit chômage

Passage de 4 jours à 5 jours de petit chômage lors du décès du conjoint (ou du cohabitant légal) ou d'un enfant du travailleur. Les dispositions éventuelles plus favorables au sein de certaines entreprises restent d'application.



Autres

Congé sans solde

Il est instauré un droit au congé sans solde dans les limites suivantes :

- pour les travailleurs qui, au cours d'un exercice de vacances ne bénéficieraient pas de 20 jours de vacances annuelles légales ;
- 10 jours maximum sur l'année.

Les employeurs s'engagent à recevoir et à analyser avec bienveillance les demandes de congé sans solde émanant de travailleurs dont tous les compteurs des autres congés légaux et conventionnels au cours de l'exercice sont épuisés ou insuffisants.

Préavis de fonction

En cas de changement de fonction, entraînant une diminution de la rémunération, à l'initiative des employeurs, et pour les travailleurs ayant une ancienneté inférieure à 10 ans, le préavis de fonction garantissant le versement de l'écart de rémunération est défini comme suit :

- compensation à 100 % durant 6 mois ;
- compensation à 50 % durant les 7 mois suivants.

A partir d'une ancienneté égale ou supérieure à 10 ans et d'une ancienneté supérieure ou égale à 5 ans dans la dernière fonction, 100 % de la rémunération (y compris les primes attachées à la prestation) pendant 12 mois et 50 % pendant les 7 mois suivants. Maintien définitif du taux horaire de base.

Emploi

Contrats à durée déterminée

De manière générale les contrats à durée déterminée seront conclus pour une période minimale de 6 mois. Lorsque des cas particuliers amèneront la conclusion de contrats d'une durée inférieure à 6 mois, toutes les explications utiles à propos des motifs seront évoquées au Conseil d'Entreprise ou à défaut à la délégation syndicale.

Emploi

Tous les problèmes relatifs au maintien du niveau de l'emploi dans les entreprises feront l'objet d'une concertation paritaire permanente au sein des conseils d'entreprise ou avec les délégations syndicales, y compris les permanents syndicaux.

Au cas où des licenciements pour des raisons économiques et conjoncturelles seraient envisagés, le conseil d'entreprise, à défaut la délégation syndicale, à défaut les permanents syndicaux seront informés préalablement. Les parties privilégieront à ce propos les mesures qui pourraient être prises en vue de réduire les inconvénients pour les ouvriers de ces licenciements, par exemple et en fonction des circonstances et des possibilités : repos compensatoires, partage du travail, crédit-temps, suppression des heures supplémentaires...

Le remplacement réglementaire d'un travailleur ouvrier parti en régime de chômage avec complément d'entreprise s'effectuera par un autre travailleur ouvrier.

Sous-traitance

Reste de la compétence des entreprises ou des sites, et donc à voir en entreprise.

Formation

L'objectif sectoriel est fixé à 3 jours de formation professionnelle en moyenne par équivalent temps plein.

Notes

Notes



Vacances pour tous
les plus beaux coins de Belgique

7 campings

4 domaines
de vacances



Balades

Vélo Mer Nature

Terrains de sport

Animation enfants

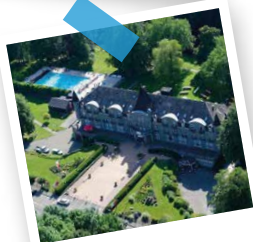
Des lieux uniques

Ardennes Camping

Gastronomie

Aventure

Délassement



N'oubliez pas votre réduction!
Affiliés Centrale Générale - FGTB:
25% sur le logement.

Découvrez toutes nos destinations:
www.florealholidays.be



**PLUS D'INFOS ?
WWW.ACCG.BE**

E.R. : Werner Van Heetvelde, La Centrale Générale-FGTB - rue Haute 26-28, 1000 Bruxelles

FGTB

Centrale Générale
Ensemble, on est plus forts



CENTRALE GÉNÉRALE - FGTB



FGTB_CC